

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/049 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE INSTAURANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

L'An deux mille seize et le vingt-cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à M. VANNI Hyacinthe
M. LACOMBE Xavier à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. PARIGI Paulu Santu à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. SANTINI Ange à M. ROSSI José
Mme SIMEONI Marie à M. TOMASI Petr'Antone
M. TATTI François à Mme GUIDICELLI Maria.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU** la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2016,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

INSTAURE, pour les Administrateurs territoriaux, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités telles que détaillées dans le rapport de présentation et rappelées ci-après.

Ce régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Les différents postes de la Collectivité Territoriale de Corse relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions hiérarchisés ainsi qu'il suit :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		IFSE - MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) fixés par l'arrêté ministériel du 29 juin 2015	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	DGS	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	DGAS	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	Secrétaire général Assemblée de Corse Autres (chargés de mission...)	42 330 €	42 330 €

Les montants minimaux annuels par grade de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, pour le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE ET EMPLOIS	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS fixés par l'arrêté ministériel du 29 juin 2015
Administrateur général	4 900 €
Administrateur hors classe	4 600 €
Administrateur	4 150 €

Les montants maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL du complément indemnitaire fixé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2015
Groupe 1	8 820 €
Groupe 2	8 280 €
Groupe 3	7 470 €

ARTICLE 2 :

STIPULE que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu règlementairement.

ARTICLE 3 :

PRECISE que le Président du Conseil Exécutif de Corse fixe par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP dans le respect des principes définis dans le rapport de présentation.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 février 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La présente délibération soumise à votre approbation concerne la mise en place, au sein de la Collectivité Territoriale de Corse, du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

La Collectivité Territoriale de Corse dispose d'un régime indemnitaire mis en place en 2002. Ce régime indemnitaire jamais reformé depuis, apparaît aujourd'hui inadapté et en décalage avec ce qui se pratique dans la plupart des collectivités ayant opté pour la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Ce décalage est particulièrement sensible pour les emplois fonctionnels. L'alignement sur les régimes indemnitaires des autres collectivités est impossible, et fait obstacle aujourd'hui à l'impérieuse nécessité pour notre collectivité de pourvoir au plus tôt certains emplois fonctionnels indispensables au fonctionnement efficace et performant de notre collectivité.

Aussi, il apparaît nécessaire d'engager dans les meilleurs délais au sein de la CTC une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents par la mise en place du **RIFSEEP**, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le RIFSEEP instauré dans la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est transposable à la fonction publique territoriale depuis le 1^{er} juillet 2015 pour les administrateurs territoriaux et depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les cadres d'emploi suivants :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- animateurs territoriaux,
- assistants territoriaux socio-éducatifs,
- techniciens territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints territoriaux d'animation,
- agents de maîtrise territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel)
- adjoints techniques territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel) et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 pour les autres cadres d'emplois.

Il se compose :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) versée mensuellement qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.
- d'un complément indemnitaire annuel (**CIA**) facultatif tenant compte de
- l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les montants de référence applicables aux agents territoriaux sont fixés par arrêtés ministériels.

La réforme de la politique indemnitaire pour la CTC pourrait s'articuler autour de plusieurs temps forts :

- **Mars 2016** : mise en œuvre effective du nouveau régime pour les administrateurs territoriaux compte-tenu de la transposition à la Fonction Publique Territoriale depuis le 1^{er} juillet 2015 de cette mesure pour les A+ de la filière administrative, à l'instar de qui a été fait à l'Etat pour les administrateurs civils.
- **Mars 2016** : mise en place d'un groupe de travail relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les catégories A, B et C (filiale administrative, animation, technique à l'exception des ingénieurs – arrêtés non parus à ce jour, socio-éducative, physique et sportive). Adoption du nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des personnels au mois de **juin 2016** après consultation du Comité Technique.

Concernant la première étape du dispositif destinée aux administrateurs territoriaux, la base de référence est l'arrêté du 29 juin 2015 applicable au corps des administrateurs civils et transposable aux administrateurs territoriaux depuis juillet 2015.

Il est proposé sur cette base, pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux de répartir les différents postes de la collectivité au sein de 3 groupes de fonctions hiérarchisés ainsi qu'il suit :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		IFSE - MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) fixés par l'arrêté ministériel du 29 juin 2015	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	DGS	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	DGAS	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	Secrétaire général Assemblée de Corse Autres (chargés de mission...)	42 330 €	42 330 €

Les montants minimaux annuels par grade de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, pour le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE ET EMPLOIS	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS fixés par l'arrêté ministériel du 29 juin 2015
Administrateur général	4 900 €
Administrateur hors classe	4 600 €
Administrateur	4 150 €

Les montants maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL du complément indemnitaire fixé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2015
Groupe 1	8 820 €
Groupe 2	8 280 €
Groupe 3	7 470 €

Il convient de préciser que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.